

ANNEXE

ARTICLE RELATIF À LA JURIDICTION PÉNALE

1. Sous réserve des dispositions du présent article,
 - a) Les autorités militaires de l'État d'origine auront le droit d'exercer sur le territoire japonais les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'État d'origine sur toutes personnes sujettes aux lois militaires dudit État;
 - b) Les autorités japonaises auront le droit d'exercer leur juridiction sur les membres des forces des Nations Unies et de leurs éléments civils et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire japonaise et punies par la législation japonaise.
- 2.—
 - a) Les autorités militaires de l'État d'origine auront le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes soumises aux lois militaires dudit État en ce qui concerne les infractions punies par la législation de l'État d'origine, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté dudit État, mais ne tombant pas sous le coup de la législation japonaise.
 - b) Les autorités japonaises auront le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les membres des forces des Nations Unies et de leurs éléments civils et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions punies par la législation japonaise, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté du Japon, mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'État d'origine intéressé.
 - c) Au sens du présent paragraphe et du paragraphe 3 du présent article, seront considérées comme infractions portant atteinte à la sûreté d'un État:
 - (i) La trahison;
 - (ii) Le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'État ou de défense nationale;
3. Dans le cas de juridiction concurrente, les règles suivantes seront applicables:
 - a) Les autorités militaires de l'État d'origine auront le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur les membres des forces des Nations Unies et de leur élément civil en ce qui concerne:
 - (i) Les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de l'État d'origine ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un membre des forces dudit État ou de son élément civil ou d'une personne à charge;
 - (ii) Les infractions résultant de tout acte accompli ou négligence commise dans l'exécution du service.
 - b) Dans le cas de toute autre infraction, les autorités japonaises exerceront par priorité leur juridiction.
 - c) Si l'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifiera aussitôt que possible aux autorités de l'autre État. Les autorités de l'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examineront avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit que les autorités de l'autre État pourront présenter lorsque cet autre État estimera que la renonciation revêt une importance particulière.
4. Les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités de l'État d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur les ressortissants japonais ou sur les personnes qui ont leur résidence habituelle au Japon à moins que celles-ci ne soient membres des forces dudit État d'origine.